

**PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL  
DE QUALIFICATION ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DES  
DIFFUSEURS QUALIFIES SPECIALISTES DE LA PRESSE**



-  
Mise à jour de la Convention DQS  
mise en place par MLP le 17 février 2006  
conformément aux dispositions du décret  
n° 2005-1455 du 25 novembre 2005  
-

**La présente version annule et remplace celle du 17 février 2006  
par application de l'article 11 de la convention initiale.**

Au regard et en vertu des textes légaux et réglementaires,  
Entre les soussignés :

- ◆ La Société Coopérative **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE** (MLP) dont le siège social est à Saint-Quentin-Fallavier (38070), 55 boulevard de la Noirée, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude COCHI,  
  
**ci-après dénommée "MLP",**  
  
de première part,
- ◆ Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE** (SNDP), dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,  
  
**ci-après dénommé, le SNDP**  
  
de seconde part,
- ◆ **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE** (UNDP), dont le siège social est à PARIS (75010) 16, Place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,  
  
**ci-après dénommée l'UNDP,**  
  
de troisième part,

## PREAMBULE

En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, les éditeurs des sociétés de messageries, les dépositaires et les diffuseurs.

Ce premier plan a été matérialisé par la signature de deux protocoles interprofessionnels en date des 30 septembre 1994 et 12 mars 2002, ces protocoles étant relatifs à la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse, fondée sur un principe de qualification.

A la suite de l'accomplissement du Premier Plan, MLP entreprit dès 2005, auprès de l'ensemble des acteurs de la profession, une démarche afin de consolider les diffuseurs spécialistes de la presse via un 2<sup>nd</sup> plan de complément de rémunération.

Toutefois, après avoir en parallèle œuvré pour faire modifier le décret du 25 novembre 2005, MLP a constaté qu'elle ne se retrouvait pas dans les projets de protocole envisagés par ailleurs, considérant qu'ils menaçaient les équilibres de concurrence. Elle constatait aussi le refus de ses partenaires de marché de s'engager à ses côtés sur la base du plan qu'elle proposait. MLP a alors décidé de mettre seule en œuvre son propre plan de consolidation et saisir le Conseil de la Concurrence pour éviter que ne soient mis en place des plans intégrant des clauses fidélisantes ou anticoncurrentielles. Le Conseil de la Concurrence a rendu une décision favorable le 23 février 2006 suspendant, à titre conservatoire, l'application des protocoles interprofessionnels combattus par MLP.

NMPP et SAEM-TP ont ainsi été conduites à renoncer à leurs projets initiaux et à mettre en œuvre un accord provisoire conforme au droit et aux décisions du Conseil de la Concurrence.

MLP de son côté a mis en place avec succès son propre plan regrettant que l'absence d'accord interprofessionnel ne puisse étendre ses effets de consolidation aux publications de presse non distribuées par MLP.

Le 27 février 2006, MLP avait communiqué et écrit au CSMP, à la Direction du Développement des Médias ainsi qu'aux acteurs du marché afin de proposer que son propre plan puisse être utilisé par l'ensemble des intervenants, « *soit en l'état de sa rédaction, soit en tenant compte de sa forme et de ses principes* ».

Afin que les diffuseurs puissent « *bénéficier d'un complément de rémunération sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires Presse toutes messageries et non pas sur le seul chiffre d'affaires MLP* »

Au début de l'année 2007, MLP avait devant le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu compte du développement de son plan en affichant son bilan de consolidation très positif et son souhait de le faire évoluer dans un souci de simplification, d'efficacité et d'accélération de son bénéfice au profit des diffuseurs.

Depuis, et dans cet esprit constructif appelé par MLP, des échanges avec les acteurs du marché puis de nouvelles négociations interprofessionnelles assises sur des bases conformes aux règles de la concurrence ont abouti à l'établissement du présent protocole d'accord.

MLP se félicite de l'aboutissement de ces négociations qui permettent enfin une consolidation pleine et entière de la rémunération des diffuseurs spécialistes de la presse grâce à un plan qui reprend l'architecture de son plan initial et y apporte les évolutions qu'elle souhaitait mettre en place telles que présentées devant le CSMP.

Ce protocole d'accord et la nouvelle convention qui en découle sont subordonnés à l'obtention de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988, et comme précédemment, à la mise en place par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée générale de MLP des moyens de financement appropriés.

\*  
\* \* \*

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent protocole d'accord interprofessionnel et le protocole qui en découle ont pour objet de :

- fixer les conditions préalables à la mise en œuvre de la rémunération complémentaire pouvant être attribuée à certains diffuseurs de presse
- définir les catégories de diffuseurs ayant vocation à bénéficier de cette rémunération complémentaire
- définir les critères objectifs d'attribution de cette rémunération complémentaire
- prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en œuvre du présent protocole professionnel.

Sont concernées par le présent objet les publications adhérant à la coopérative MLP (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels ont éventuellement fait l'objet d'accords spécifiques en 2006 (hors AL et PP).

## **ARTICLE 2 – DIFFUSEURS CONCERNES**

L'attribution d'une rémunération complémentaire est réservée aux diffuseurs de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissants aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des « marchands en terrasse ».

Les kiosques, dont il est rappelé qu'ils sont associés au 1er plan régi par le protocole de septembre 2001 et au second plan par les Accords Kiosques des 30 juin 2005 et 16 mars 2006, ont naturellement vocation à bénéficier d'une rémunération complémentaire dans le cadre du 2<sup>ème</sup> plan. Compte tenu de leurs spécificités, ils font l'objet d'un dispositif spécifique annexé au présent protocole.

Une nouvelle catégorie de « Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies » est créée (DQSPS). Ils peuvent bénéficier du présent protocole d'accord dans les conditions de l'article 4.5 pour la rémunération complémentaire liée aux publications. Pour la rémunération complémentaire liée aux quotidiens, les « Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies » sont régis par l'Accord Kiosques appelé DKQS, annexé au présent protocole.

## **ARTICLE 3 – CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les critères d'éligibilité sont cumulatifs, ce qui implique qu'en l'absence d'un seul, le diffuseur ne peut prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire.

### **3.1 1<sup>er</sup> critère : qualification 1<sup>er</sup> Plan**

Le diffuseur doit être qualifié au titre du 1<sup>er</sup> Plan régi par le protocole du 12 Mars 2002. Le diffuseur bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 doit respecter les critères du 1<sup>er</sup> Plan aménagé (annexe n°1).

### **3.2 2<sup>ème</sup> critère : informatisation et remontées des informations**

Le diffuseur doit :

- être équipé d'une version de logiciel presse homologuée « remontées des ventes » par l'ensemble des messageries. Une

procédure d'homologation commune devant être définie.

- effectuer le scan des produits MLP avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 90 %. Ce taux de fiabilité moyen fera l'objet d'une mesure mensuelle. Le diffuseur qui ne respecterait pas ce taux verra sa rémunération complémentaire annuelle amputée d'1/12<sup>ème</sup> par mois de non respect du taux de fiabilité.
- transmettre à MLP chaque jour d'ouverture du point de vente, en fin d'activité journalière, le fichier des ventes de la journée.

### **3.3 3<sup>ème</sup> critère : formation professionnelle**

Le diffuseur s'engage à suivre un stage de perfectionnement presse au plus tard dans les trois années pleines suivant la date de sa dernière formation, cette durée étant rétroactivement décomptée à compter du mois de mars 2006 (date de la 1<sup>ère</sup> mise en œuvre du 2<sup>nd</sup> plan de rémunération).

Ce stage, lié à la vente et à la gestion de la presse, a une durée minimum d'une journée et est assuré par un organisme de formation agréé par la profession.

Il est précisé que ce critère est attaché à la personne et non au point de vente. L'engagement de formation concerne donc une personne participant à la gestion du point de vente.

En cas de non respect de l'obligation de stage sur les trois ans, le diffuseur sera déqualifié pour le semestre suivant.

### **3.4 4<sup>ème</sup> critère : modernisation du point de vente**

Le diffuseur s'engage à réaliser une action de modernisation du point de vente au moins une fois toutes les 9 années pleines suivant la date de sa dernière modernisation, cette durée étant rétroactivement décomptée à compter du mois de mars 2006.

Cette action doit être significative et correspondre à un investissement minimum de 3 500 euros hors taxes (base 2006 hors gros œuvre et informatisation). Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année. Sont retenus les investissements destinés à améliorer la présentation de la presse.

### **3.5 Recensement des diffuseurs**

Le recensement des diffuseurs ayant vocation à bénéficier de la rémunération complémentaire pour l'année civile à venir sera effectué sur la base d'un déclaratif rempli par le diffuseur avant le 31 octobre de chaque année.

Au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à la demande de MLP, le dépositaire central remettra à chacun de ses diffuseurs ayant vocation à être concerné par cette rémunération complémentaire, un document déclaratif normalisé, dont le modèle est joint en annexe 2 des présentes, lequel devra être retourné au dépositaire avec les éventuelles pièces justificatives avant le 31 octobre, complété, daté et signé par le diffuseur.

Avant le 31 décembre, le dépositaire mandaté par MLP, leur remontera le fichier qui aura été validé par lui-même, le représentant de l'UNDP et les représentants de MLP désignés à cet effet.

Toute déclaration non conforme, restituée hors délais, insuffisamment renseignée ou non signée, privera le diffuseur du droit à bénéficier de la rémunération complémentaire pour une année.

Les parties se réservent le droit de mettre en œuvre une procédure simplifiée de recensement des diffuseurs.

MLP se réserve, par tous les moyens qu'elle avisera, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire, en association avec l'UNDP et le dépositaire, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif ci-dessus qui, en cas de non respect, entraînera la perte du bénéfice pour lui de la rémunération complémentaire, avec l'impossibilité de se requalifier pendant deux années consécutives. Les éditeurs pourront le cas échéant être associés à ce contrôle.

## ARTICLE 4 – MECANISMES DE CALCUL ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE

Les mécanismes et modalités de règlement de la rémunération complémentaire doivent être neutres pour les conditions de distribution de la presse. Ceci nécessite qu'au titre du présent protocole ces mécanismes et modalités soient compatibles avec une mesure globale tous éditeurs, toutes coopératives et toutes messageries confondus.

Les diffuseurs de presse peuvent recevoir une rémunération complémentaire selon trois facteurs de rémunération :

- a) Une rémunération liée au « mètre linéaire développé total »,
- b) Une rémunération liée au facteur de « performance commerciale »,
- c) Une rémunération liée au facteur Géo-Commercial.

L'ensemble des compléments de rémunération additionnés à la rémunération de base du diffuseur ne peuvent en aucun cas excéder 24% nets du Chiffre d'Affaires Presse coopérative Prix Public TTC (CA Presse coopérative « Prix fort ») relatif aux publications.

### 4.1 Mètre linéaire développé total

Le diffuseur percevra une rémunération complémentaire basée sur son chiffre d'affaires semestriel publication. Elle est calculée en fonction du mètre linéaire développé total dont il dispose selon la grille suivante :

< 100	0 %
≥100 < 130 :	1 %
≥130 < 150 :	1,5 %
≥150 < 180 :	2 %
>=180 :	2,5 %

Ces chiffres qui se réfèrent au volume d'affaires annuel publications réalisé, sont calculés pour l'année 2007 et susceptibles d'être révisés à l'avenir.

### 4.2 Performance commerciale

Le diffuseur réalisant sur les publications un volume d'affaires semestriel supérieur ou égal à 75 000 € toutes messageries confondues bénéficiera d'une rémunération complémentaire calculée de manière progressive, selon le barème suivant :

Tranche de CA presse total par Semestre	Tx maximal par tranche de CA
75 000 à 126 000	1%
126 001 à 151000	1,25%
151 001 à 176 000	1,50%
176 001 à 201 000	2,00%
201 001 à 226 000	2,50%
226 001 à 251 000	3,50%
> 251 000	5,00%
<b>Total</b>	<b>= complément brut de rémunération</b>

La mesure du CA Presse total par semestre toutes messageries confondues », se fait par la consolidation des informations provenant des messageries ou des dépositaires.

Au cas où la performance commerciale ne pourrait être pour des raisons techniques ou autres établie « toutes messageries confondues », chaque messagerie effectuera provisoirement son calcul pour son propre compte jusqu'à ce que les raisons de l'empêchement soient levées.

Le calcul se fera dans ce cas en fonction de la dernière part de marché connue pour chaque messagerie relativement à son chiffre d'affaires prix public TTC (« Prix Fort »).

Le critère de performance commerciale doit être obligatoirement rempli par le diffuseur pour pouvoir bénéficier du critère de

géocommercialité.

### **4.3 Géocommercialité**

Préalable : Le critère de géocommercialité ne s'applique pas au diffuseur (de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille) bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 qui perçoit une rémunération spécifique.

#### *4.3.1 Galerie marchande*

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché (surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2500 m<sup>2</sup>) percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son Chiffre d'Affaires publications semestriel.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché (surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup>) percevra une rémunération complémentaire de 3 %.

#### *4.3.2 Commune située en aire urbaine*

Le diffuseur dont le point de vente est localisé dans une commune de plus de 10 000 habitants située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50 000 habitants percevra une rémunération complémentaire de 1 %, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE

#### *4.4.3 Galerie marchande + commune située en aire urbaine*

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune (>10 000 habitants) située elle-même en aire urbaine (> 50 000 habitants) bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable, soit 3 %.

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 %

### **4.5 Les DQSPS (Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Surfaces)**

Afin de prendre en considération la situation des points de vente de petite superficie, mais dont le volume d'activité les assimile aux spécialistes de la presse, il est prévu un dispositif particulier.

#### *4.5.1 Critères d'éligibilité*

Pour entrer dans la catégorie des « Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Surfaces », le diffuseur DQSPS doit être situé « en grandes villes (Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille) » et respecter les conditions suivantes :

- surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup>
- mètre linéaire développé total (mètre linéaire y compris piles, îlots et présentoirs jeux de mots) supérieur ou égal à 50 m
- volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues doit atteindre un minimum de 48 000 euros

#### *4.5.2 Rémunération complémentaire sur les publications*

Ne sont pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient d'une rémunération spécifique.

La rémunération complémentaire des DQSPS répondant aux critères de l'article 2 sera portée à :

Situation géographique	rémunération globale
Paris & 1 <sup>ère</sup> couronne	20,5 % nets
Grandes Villes (Bordeaux, Lyon, Marseille)	20,5 % nets

Cette rémunération pourra être portée à 22% nets d'ici 2010 par palier de 0.5% par an.

#### 4.6. Versement de la rémunération complémentaire

La rémunération complémentaire est versée aux diffuseurs concernés tous les six mois, à l'exception du 1<sup>er</sup> versement qui s'effectuera au prorata temporis en fonction de la date d'application.

#### 4.7 Le suivi d'application du dispositif

Chaque semestre le dépositaire, le représentant de l'UNDP et les représentants des MLP désignés à cet effet font le point sur l'application du dispositif, diffuseurs concernés et rémunérations complémentaires obtenues.

### ARTICLE 5 - FICHER DES DIFFUSEURS QUALIFIES

Sur la base du recensement effectué, selon les modalités précisées à l'article 3, un fichier des diffuseurs qualifiés sera créé, il comportera les éléments d'identification locale du diffuseur qualifié.

Ce fichier sera communiqué par MLP au Conseil Supérieur des Messageries de Presse à l'UNDP et au SNDP qui s'engagent à en conserver la stricte confidentialité.

### ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de l'obtention de ce Second Plan relatif à la rémunération, il est convenu :

- **Capillarité du réseau**

Les parties poursuivent les engagements réciproques, pris dès 2001 dans le cadre de la table ronde sur la distribution de la presse en France, afin de répondre à la question de la capillarité du réseau posée par les éditeurs. Il est ainsi convenu que les situations d'éventuelle carence du réseau soient recensées et que des réponses pour assurer la mise à disposition de la presse au public soient envisagées. Dans toute la mesure du possible, le diffuseur le plus proche sera associé au dispositif en accord avec le dépositaire concerné. Dans ce cas - les points de vente de complémentarité ainsi créés, présentant une offre de titres réduite et percevant une rémunération minorée - il est précisé que le différentiel de rémunération devra revenir au diffuseur associé au dispositif. Ces réponses devront s'organiser dans le cadre des procédures habituelles, notamment celles ayant trait aux missions du dépositaire et de la Commission d'Organisation de la Vente du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

- **Allègement de la pratique professionnelle**

Les parties souhaitent s'inscrire dans le cadre de la volonté exprimée de manière constante par la profession, visant à restaurer la fonction commerciale des diffuseurs de presse en les rendant plus disponibles pour la vente. A cette fin, elles conviennent de lancer une réflexion sur les conditions d'approvisionnement, l'aménagement et la simplification de certaines procédures (conditions de facturation et de règlement des fournitures, structures de bordereaux, procédures informatiques...)

### ARTICLE 7 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le présent protocole prend effet conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005 à la date à laquelle MLP aura reçu l'avis favorable du CSMP et/ou du Ministre chargé de la communication.

De ce fait, à compter de cette date, les diffuseurs en conformité avec les critères de qualification énoncés à l'article 3 pourront prétendre à une rémunération complémentaire.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage prévu par le protocole du 18 septembre 2001.

## **ARTICLE 9 - OPPOSABILITE DU PROTOCOLE**

Fort du caractère interprofessionnel de ce protocole, Les parties conviennent de rendre opposables ses dispositions à chaque diffuseur ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

A l'occasion de la remise du document déclaratif normalisé, les dispositions essentielles du présent protocole seront insérées à titre de conditions générales, dans le document précité.

## **ARTICLE 10 - PROCEDURE DE CONCILIATION**

Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent protocole que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée:

- d'un représentant de l'UNDP
- d'un représentant de MLP
- d'un représentant du SNDP

## **ARTICLE 11 – EVOLUTION, RESILIATION OU DENONCIATION DU PROTOCOLE**

Pour des raisons motivées portant sur les critères essentiels (remise en cause des bornes portant sur le linéaire développé, la Performance ou la Géocommercialité) du protocole ou en raison de difficultés économiques ne permettant pas d'honorer le financement du plan, l'une des parties au protocole peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de 6 mois. Cette dénonciation sera effectuée par lettre avec A.R. adressée à l'ensemble des autres parties

## **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Paris, le  
en 3 exemplaires originaux

**MLP**  
J.C COCHI

**SNDP**  
S. d'ALTRI O DARDARI

**UNDP**  
G. PROUST

## ANNEXE 1

### AMENAGEMENT DES CRITERES DU 1<sup>ER</sup> PLAN

Le protocole d'accord du 12 mars 2002 avait pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés d'un taux de commission majoré.

Afin de bénéficier du taux de commission net revalorisé de 15%, le diffuseur devait remplir trois critères relatifs à la Presse en vitrine, la Représentativité et l'Accessibilité de la Presse.

Ces trois critères étant aujourd'hui l'objet d'aménagements, les soussignés sont convenus d'établir les présents aménagements au protocole d'accord du 12 mars 2002.

Les critères de qualification du Premier Plan sont aménagés dans les conditions suivantes :

#### **1) Premier aménagement**

Le point de vente doit disposer d'une enseigne Presse permettant d'identifier la vente de presse dans l'activité du magasin. Elle doit être apposée en enseigne drapeau. Une dérogation au principe concerne les centres commerciaux et les sites classés par les Bâtiments de France sur présentation de documents justifiant les contraintes administratives locales.

#### **2) Second aménagement**

Le point de vente s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 1 quotidien, 4 publications, 1 produit hors presse.

L'ensemble de ces titres en cours de vente feront l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des « unes ».

#### **3) Troisième aménagement**

Le linéaire presse dédié aux produits des messageries doit représenter une longueur de quatre mètres au sol minimum. Seul doit être déclaré le linéaire mural (mobilier de plus de 1,70 m de hauteur), les îlots, présentoirs n'étant pas pris en compte.

#### **4) Quatrième aménagement**

Ajoute une option supplémentaire aux créneaux horaires prévus dans le Premier Plan un horaire journalier de 9 heures.

#### **5) Maintien en vigueur du protocole du 12 mars 2002**

Les autres dispositions du Protocole Interprofessionnel du 12 mars 2002 n'étant pas affectées par le présent aménagement, demeurent inchangées et conservent leur plein effet.